

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, conseiller, faisant fonctions de président.)

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENONCIATION.

Le pouvoir donné par la femme à son mari de l'obliger, de vendre et d'hypothéquer les immeubles de la communauté, peut être considéré comme ayant pour but, de la part de la femme, d'assurer aux créanciers (s'il s'agit d'un emprunt) un droit de priorité sur elle-même et de renoncer par là en leur faveur à son hypothèque légale.

Une Cour royale qui le décide ainsi ne fait que fixer l'étendue des pouvoirs donnés par la femme à son mari par l'interprétation des termes du mandat, et son arrêt échappe, dès lors, à la censure de la Cour de cassation.

L'autorisation donnée par la femme à son mari de faire des emprunts et de l'obliger à les garantir conjointement avec lui, n'emporte pas le pouvoir de consentir une obligation solidaire au nom de la femme. L'emprunt contracté en vertu d'un tel pouvoir ne pèse sur la femme que pour moitié. (Résolu par la Cour royale seulement.)

Le 17 avril 1825, la dame Bousseau donna à son mari le pouvoir de faire tous emprunts conjointement avec elle, de vendre et d'hypothéquer les immeubles de la communauté.

En exécution de ce mandat, le mari contracta des emprunts à l'exécution desquels il déclara obliger sa femme solidairement.

Le sieur Bousseau tomba bientôt en déconfiture; ses biens furent vendus. Un ordre fut ouvert. La dame Bousseau s'y présenta pour se faire colloquer au rang que lui conférait son hypothèque légale. Subsidièrement, elle prétendit qu'en tout cas elle ne pouvait être obligée que pour moitié de la dette, attendu qu'elle n'avait pas autorisé son mari à l'obliger solidairement, mais conjointement; ce qui n'emportait pas consentement à une obligation in solidum, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié.

Les créanciers contestèrent cette double prétention qui fut en effet écartée par le Tribunal.

Sur l'appel, la Cour royale de Rennes confirma la décision des premiers juges, dans la disposition par laquelle le Tribunal avait décidé que, par sa procuration de 1825, la dame Bousseau, en autorisant son mari à l'obliger, conjointement avec lui, dans les emprunts qu'il contracterait, était censée avoir voulu renoncer à son hypothèque légale en faveur des prêteurs; mais il infirma le jugement quant au chef qui avait jugé que l'obligation de la femme était solidaire; la Cour royale considéra que les mots conjointement et solidairement ne sont pas synonymes, le premier n'exprimant qu'une obligation consentie avec un ou plusieurs autres, et non un engagement solidaire suivant l'acception légale de ce mot.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 223 et 1988 du Code civil, en ce que le pouvoir d'aliéner et d'hypothéquer, ou de faire tout autre acte de propriété, doit être exprès; en ce que ce principe général s'applique bien plus rigoureusement encore lorsqu'il s'agit de l'aliénation des biens de la femme ou de la renonciation à ses droits, comme le prouve l'article 223 précité, d'après lequel l'autorisation générale donnée par la femme à son mari, même par contrat de mariage, n'est valable que pour l'administration des biens de la femme. Or, en fait, disait-on pour la demanderesse, la procuration par elle donnée à son mari était conçue en termes généraux, elle ne pouvait donc pas autoriser celui-ci à l'obliger valablement sur ses biens et à compromettre ses droits d'hypothèque légale.

de Saint-Marc, à Venise, parurent six chevaliers : ils s'agenouillèrent, et l'un d'eux exposa que députés par les barons de France les plus hauts et les plus puissants, ils venaient demander à la sérénissime république, parce que nul n'était aussi fort qu'elle sur la mer, des vaisseaux pour transporter l'armée qui voulait délivrer la Terre-Sainte du servage des Turcs, et venger la honte de Jésus-Christ. « Ils nous ont commandé, ajouta le suppliant (Geoffroy de Villehardouin qui rapporte ce discours), de nous jeter à vos pieds, et de ne nous relever que lorsque vous nous aurez octroyé notre demande, et que vous aurez pris pitié de la Terre-Sainte d'outre-mer. »

A trois siècles de là la marine française était encore à naître, et François 1^{er}, comme ses prédécesseurs Charles VIII et Louis XII, implorait le secours des vaisseaux génois pour sa désastreuse entreprise sur l'Italie. Cet état d'infériorité ou plutôt de nullité se continua sous les derniers Valois et sous le premier Bourbon. Soixante ans étaient à peine écoulés depuis la mort de Henri IV, que Louis XIV comptait dans ses ports jusqu'à cent vaisseaux de ligne et au moins autant de frégates et navires de force inférieure.

Que s'était-il donc passé dans cet intervalle? Le plus grand homme d'Etat qui jamais ait gouverné royaume, Richelieu, avait compris que la France avec sa longue étendue de côtes sur les deux mers, pour être au premier rang des puissances maritimes, n'avait qu'à vouloir, et il voulut pour elle. Il commença par se faire grand-maître, chef et surintendant de la navigation et du commerce de France, charge qu'il créa pour lui. Une fois pourvu de ce titre, il creusa des ports, acheta des vaisseaux, et pour la première fois on entend parler de la marine française. Le commerce, protégé par les forces navales, se développe, s'étend : le pavillon de France flotte sur toutes les mers, et l'œuvre du grand ministre, glorieusement continuée par Louis XIV, atteint sous ce prince un degré de force et de splendeur à peine surpassé de nos jours (1).

(1) La France possède maintenant dans ses ports ou sur chantiers

fus et C^o. Un individu s'était présenté à la maison de roulage pour y demander une personne de sa connaissance. En l'absence de cette personne, il lia conversation avec un des charretiers de la maison, qui lui dit qu'il partait le soir même pour Beauvais. « Eh bien! dit alors l'inconnu, justement j'y vais; je partirai avec vous. » Le soir, le charretier s'était déjà mis en route, lorsqu'il fut, à la hauteur de la rue de Bondy, accosté par le même individu. Ils marchèrent ainsi de compagnie. Ils arrivaient à La Villette, lorsque le charretier se sentit tout à coup assailli par deux hommes qui paraissaient fort irrités, et lui disaient : « C'est affreux! c'est abominable! quand on conduit une voiture, on fait plus d'attention que ça. — Vous m'avez crevé l'œil avec votre fouet, disait l'un. — Vous m'avez défoncé mon chapeau, » disait l'autre.

Le malheureux charretier qui n'en peut mais trouve à peine le moment de placer un mot de réponse au milieu des invectives qui fondent sur lui. « Ça ne peut pas finir comme ça, dit l'un des assaillans, venez avec nous chez le commissaire de police. » Vous ne pouvez pas vous y refuser, dit alors le compagnon de voyage, n'avez pas peur, pendant le temps que vous irez chez le commissaire je garderai votre voiture. » Le charretier plein de confiance se met en marche, chemin faisant on s'explique, on s'emporte, on s'apaise, on finit par reconnaître que le charretier n'a pas eu de mauvaise intention et on le laisse aller. Ce dernier, comme on le pense bien, n'a rien de plus pressé que de retourner à l'endroit où il a laissé sa voiture. Mais, plus de voiture, plus de compagnon de voyage. Il parcourt la Villette, redescend à Paris, toutes les démarches sont vaines, il se voit obligé de rentrer chez son maître et de lui avouer qu'il a perdu sa voiture chargée de près de 60,000 fr. de marchandise.

Le lendemain les gendarmes faisant leur ronde rencontrent sur la route d'Orléans, à peu de distance de la barrière, une voiture qui cheminait seule du côté d'Orléans; ils s'approchent, et ne trouvant pas le charretier, mettent la voiture en fourrière. C'était celle du roulage Dreyfus, mais elle était vide. Il était évident que l'obligeant compagnon de voyage était l'un des voleurs, et les deux querelleurs ses complices. Après des recherches longues et minutieuses, le nommé Chamodé fut arrêté, il fut reconnu par le charretier pour celui qui l'avait accompagné. Ses complices ne purent être trouvés.

Devant la Cour d'assises, Chamodé, qui est un gros paysan à la figure ouverte et rubiconde, se retrancha dans un système complet de dénégation. Il fut néanmoins condamné à dix ans de réclusion. Il était déjà en prison depuis quelque temps lorsqu'il fit à la justice des révélations au sujet d'un autre vol d'argent et de bijoux, commis au mois de décembre chez la veuve Charbaut, marchand de volailles à la Vallée. Chamodé déclara qu'il avait commis ce vol conjointement avec un individu qu'il ne connaissait pas. En outre, suivant lui, les nommés Renard et Jouannay l'auraient aidé dans l'exécution du vol en faisant le guet, et auraient partagé le produit du vol. Dans ses révélations, Chamodé alla plus loin, il se reconnut l'auteur du vol de la voiture de M. Dreyfus et déclara que ses deux complices n'étaient autres que Renard et Jouannay.

Chamodé, Renard et Jouannay ont donc été renvoyés devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis chez M^{me} Charbaut.

Chamodé, interrogé par M. le président, qui fait sortir les deux autres accusés, renouvelle ses aveux, et ses révélations contre ses complices. Il connaît depuis longtemps Renard et Jouannay; il a commis avec eux le vol de la voiture de M. Dreyfus. C'est Renard et Jouannay qui ont placé et vendu les marchandises. Il entre ensuite dans de grands détails sur le rôle joué par eux dans le vol commis chez la dame Charbaut. Ils veillaient à la place occupée par cette dame au marché afin de prévenir leurs complices si elle et leurs dépendances, et relatifs soit à la police et sûreté de ces établissements, soit au service maritime, sont jugés par le Tribunal maritime.

Les jugemens de ce Tribunal peuvent être déférés à un Conseil maritime de révision, pour violation des formes et fausse application de la loi.

Les bagnes étant une dépendance de l'arsenal, l'auteur comprend aussi dans cette dernière catégorie les Tribunaux maritimes spéciaux, institués pour juger les forçats, et dont les sentences ne sont soumises à aucun recours.

Les juridictions qui existent en outre, sont les Conseils de guerre et Conseils de révision maritimes permanents, chargés de juger les déserteurs marins, et les crimes et délits militaires commis par les individus appartenant aux corps organisés de la marine.

Fidèle à son plan, l'auteur compose chacun de ces tribunaux, en détermine la compétence, trace la marche à suivre pendant tout le cours de la procédure jusqu'à l'exécution du jugement. Il indique chacune des formalités à remplir et supplée soit en consultant l'esprit de cette législation spéciale, soit en recourant aux lois ordinaires, aux lacunes que l'application laisse quelquefois apercevoir. Cette partie de son travail, qui est traitée avec beaucoup de soin, donnerait seule à son livre une incontestable utilité. C'est à la fois le code et le manuel d'instruction criminelle maritime.

L'auteur a compris que de longues et fréquentes discussions iraient contre le but qu'il s'est proposé, aussi s'en est-il montré très sobre, et n'a-t-il traité avec étendue que les questions de compétence, si graves lorsqu'il s'agit de justice pénale excep-

51 vaisseaux de ligne, 60 frégates et 180 petits navires tels que corvettes, bricks, gabarres et bâtimens à vapeur armés,

(1) Législation criminelle maritime ou Traité sur les lois pénales et d'instruction criminelle, et sur l'organisation des divers tribunaux de la marine militaire, par L. B. HAUTEFEUILLE, ancien procureur du Roi, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

M. le président : Peut-il avoir contre vous des raisons d'animosité?

Renard : Je ne sais pas, mais il y avait des jours qu'il ne voulait pas travailler, et moi j'avais de la marchandise à passer.

M. le président : C'est là ce que vous appelez travailler?

Renard : C'était le genre d'occupation de cette époque-là.

Jouannay repousse comme Renard les révélations de Chamodé; il ne le connaissait pas, et n'a jamais été en rapport avec lui. Jouannay a déjà été condamné à 5 ans de prison.

L'audience est suspendue avant l'audition des témoins. A la reprise, M. le président annonce que la Cour vient de découvrir une irrégularité qui l'oblige à renvoyer l'affaire à une autre session. Chamodé, qui est arrivé récemment de Melun, n'a subi aucun interrogatoire, et il ne lui avait pas été nommé de défenseur. La Cour rend un arrêt en ce sens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marion. — Audience du 19 octobre.

MENACES DE MORT FAITES PAR UN FRÈRE A SON FRÈRE.

Le sieur C... avait eu une jeunesse orageuse et dissipée; l'âge, qui d'ordinaire calme les passions, avait laissé aux siennes presque toute leur énergie, et déjà il allait atteindre sa cinquantième année, lorsque sa femme demanda et obtint sa séparation de corps pour cause de violences et d'adultère. Au milieu de ces désordres une fortune de 200,000 f. fut compromise; des affaires commerciales qu'il voulut entreprendre achevèrent sa perte. Les créanciers de sa faillite furent payés, mais il fut entièrement ruiné. Depuis, l'exploitation d'un fonds de café qu'il avait entreprise ne lui réussit pas davantage, et au mois de mai 1839 il était sans aucune ressource. C'est alors que se passèrent les faits qui l'amènent aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

Le premier témoin, M. Brindejone, avoué, dépose en ces termes :

« Au mois de mai dernier, M. C... vint me montrer une lettre par laquelle son frère lui demandait de l'argent. « Mon frère s'est éloigné de nous depuis fort longtemps, me dit-il; nous avons vécu entièrement étrangers l'un à l'autre. Cependant je n'oublierai pas qu'il est mon frère quand il est dans le besoin; dites-lui que j'offre de payer sa pension dans la maison de Saint-Jacques; mais de l'argent je ne lui en donnerai pas; je sais trop l'usage qu'il pourrait en faire. » D'après ces instructions je m'interposai entre les deux frères, et je fis part au prévenu de l'offre qui lui était faite. Celui-ci refusa. « Me prend-on pour un fou? me dit-il; j'ai des bras, je veux aller travailler à Alger; j'ai besoin de 2,000 fr. » Vainement je lui représentai que Saint-Jacques n'était pas seulement une maison de fous, qu'il y avait là un vaste et bel établissement destiné aux personnes qui cherchent à terminer paisiblement leur carrière, et qu'il y trouverait beaucoup de gens du monde dans une position semblable et même préférable à la sienne. Il persista dans son refus, et me déclara qu'il voulait 2,000 fr. M. C... refusa à son tour. Je pensai, comme lui, que sa générosité devait avoir des bornes, et qu'une somme considérable ne pouvait pas être exposée à satisfaire de folles dissipations. Il fut convenu que j'offrirais une pension de 400 f., payable à mon cabinet, d'avance et par trimestre. Le prévenu refusa encore. « J'irai moi-même chercher une réponse chez lui, » me dit-il. Dès le lendemain il écrivit à M. C... une nouvelle lettre en termes tout à fait menaçans, et qu'il terminait en disant que quand on n'a rien à perdre on peut tout risquer. Cela me

paraissant étrange, je demandai à M. C... s'il avait quelque chose de régulier, elle devrait traiter avec respect l'opinion de ces hommes et laisser guider son vote par leurs lumières. Tant que la chambre n'adoptera pas cette marche, tant que chacun des quatre cent cinquante-neuf se croira capable d'avoir une opinion sur les sujets les plus étrangers à ses connaissances, sur les questions les plus ardues, la chambre des députés fera ce qu'elle a fait jusqu'ici, c'est-à-dire, suivant l'opinion de tous, y compris ses membres eux-mêmes, de mauvaises lois. Mais poursuivons.

Il est, nous l'avons dit, une partie de la législation maritime dont la révision n'est pas repoussée et est au contraire demandée par M. Hautefeuille : c'est celle qui concerne les forçats. On conçoit, en effet, que cette partie de la législation qui ne se rattache à la marine que parce que les bagnes sont établis dans les arsenaux, puisse être révisée sans entamer l'intégrité des lois maritimes proprement dites : et puis ici il y a vraiment urgence. Une inextricable confusion règne dans cette législation spéciale, dont il faut rassembler les lambeaux épars dans un grand nombre d'ordonnances relatives à la marine. Cette confusion tient au désaccord qui existe entre les idées actuelles et celles d'une autre époque.

« Le principe dominant de la législation des bagnes, dit l'auteur, ne peut manquer de nous paraître étrange, tant il est éloigné de nos mœurs. Dans l'esprit du législateur ancien, les forçats composant la chiourme formaient une partie très essentielle de la force navale de la France : les galères du Roi étaient une flotte redoutable. Par une conséquence naturelle de cet état de choses, toutes les lois avaient pour but, non-seulement de conserver cette précieuse chiourme, mais encore de l'augmenter; c'est ce qui résulte clairement des divers réglemens sur la matière, et notamment de celui renouvelé par Henri IV, d'une ordonnance de Charles IX, de 1574, qui fait défense expresse aux Cours du royaume de prononcer la peine des galères pour un temps moindre de six ans. « Parce que, dit cet acte, il faut au moins quatre ans pour former un bon rameur, et qu'il est nécessaire de garder au moins deux ans les galériens dé-

La baguette est introduite dans le canon, et accuse une charge de quatre doigts au moins. (Sensation.)

D. Qu'avez-vous à répondre à la prévention qui pèse sur vous ? — R. L'action qu'on m'impute est infâme, et jamais elle n'est entrée dans ma pensée. Ma vie avait été une longue série d'infortunes; j'avais perdu 200,000 fr.; et moi il me restait l'honneur auquel je n'avais pas failli. Je me suis dépouillé de tout, Messieurs; j'ai tout vendu : mes lunettes d'or, mon uniforme, mes épaulettes; j'avais tout payé. Alors je songeai à m'expatrier; je voulus partir pour Alger, et je tendis la main à mon frère; je lui demandai 2,000 fr. qu'il me refusa. On m'offrait un refuge à Saint-Jacques; j'aimais mieux mourir. Déjà ma tête était exaltée; je songeai au suicide, ma dernière ressource, lorsque M. le procureur du Roi m'appela près de lui, et, par ses avis paternels, parvint à me calmer. Je tentai donc un dernier effort. Je réalisai le chétif mobilier qui me restait; je vendis tout jusqu'à mon lit, et je pris un café. Mais la fatalité me poursuivait, je ne pus achalander ma maison, et trois mois ne s'étaient pas écoulés que je ne pouvais plus tenir la place; mon propriétaire m'expulsa. C'est alors que j'en revins à mes premières idées, et résolus d'en finir avec la vie, je fus chez un fripier pour y acheter cette arme. Il voulait me vendre la paire, un seul suffisait à mes desseins. Un peu plus loin j'achetai quelques munitions, un peu de poudre qu'on a saisie sur moi. J'avais dit un dernier adieu à la vie; mes affaires étaient en règle, mes papiers en ordre; je me présentai chez mon frère... (Moment de silence.) On a dit que je l'avais menacé, que j'avais voulu l'assassiner! Mais c'est une infamie! Sa vie ne m'appartenait pas; elle était à sa famille, à ses enfants. Ma vie m'appartenait à moi; j'étais seul. J'abordai mon frère, et je lui dis: « Tu m'as refusé de l'argent, je t'apporte ma tête. (Sensation.) »

M. le président : Le suicide est un crime, et la société ne vous accordait pas le droit d'attenter à vos jours. Il y avait mieux à faire, il fallait revenir à de bons sentiments, réparer des erreurs de jeunesse qui se sont continuées jusque dans l'âge mûr. Il fallait n'être pas ingrat envers votre frère, dont vous aviez négligé les conseils; que vous aviez délaissé, et qui pourtant, malgré les chagrins que votre conduite avait occasionnés à toute votre famille, vous offrait encore généreusement une retraite commode et paisible pour le reste de vos jours. D'ailleurs, vous avez entendu les témoins; ils contredisent vos paroles.

Le prévenu : Les témoins ont altéré la vérité. Quant à ma conduite, elle n'a rien dont on ait à rougir. J'ai depuis longtemps adressé au Tribunal un long mémoire, où je lui ai raconté ma vie entière. J'ai dit la vérité. Que faire? J'avais demandé des places, un emploi, du travail; partout des refus. Vous le savez, Messieurs, l'un de vous s'était employé pour moi. Tout fut inutile, et je demeurai sans ressources; c'est alors que je voulus punir mon frère de son refus de me secourir. J'allai chez lui, non pas pour l'assassiner (je ne me reconnaissais pas le droit de prendre sa vie qui appartenait à d'autres); mais pour me faire sauter la cervelle à ses yeux. Il me saisit le bras; une lutte s'engagea dans laquelle, en quelques secondes, il se passa plus de choses que je ne puis vous en dire. Je ne sais comment cela se fit; mes yeux se troublèrent; ma main égarée cherchait vainement la détente. Je fus saisi, arrêté; vous savez le reste.

Le prévenu, qui s'est progressivement animé jusqu'à l'exaltation, se rassied sur son banc.

M. l'avocat du Roi Lorieux soutient la prévention. Il a dit que les faits, tels que les avaient appris les débats, pourraient présenter un caractère plus grave que celui que leur avait assigné l'ordonnance de la chambre du conseil; qu'on pourrait les considérer comme constituant une tentative d'assassinat; que, toutefois, il n'entendait pas décliner la compétence du Tribunal. Abordant l'excuse que le prévenu prétendait tirer de son intention de se donner la mort, le ministère public a maintenu qu'elle était démentie par tous les faits de la cause, et notamment par les lettres écrites antérieurement et par la menace d'aller soi-même chercher une réponse. « Après tout, a dit ce magistrat, s'élevant avec force contre cette déplorable plaie du suicide, si le prévenu a reconnu qu'il n'avait pas de droits sur la vie de son frère, une autre voie que la nôtre a dû lui dire déjà qu'il n'en avait pas non plus sur la sienne. » Enfin, résumant les débats, montrant d'un côté le prévenu livré depuis longues années à de honteuses dissipations, et qui va, pour les satisfaire encore, demander, la menace à la bouche, qu'une somme importante lui soit remise; de l'autre son frère, bon père de famille, homme jouissant de l'estime qu'il a si bien méritée, qui refuse avec raison de consumer en pure perte ce que, par son travail, il a gagné pour ses enfants et ce qu'il considère comme leur patrimoine; il a conclu à ce que, par application des articles 307 et 308 du Code pénal, le sieur C... fût condamné à six mois d'emprisonnement et placé pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre les conclusions du ministère public; avez-vous quelques observations à faire? avez-vous fait choix d'un défenseur?

Le prévenu : J'ai dit tout ce que j'avais à dire, et j'ai pensé que je n'avais pas besoin d'un avocat. Le Tribunal saura reconnaître la vérité.

Le Tribunal, faisant application de l'article 307 du Code pénal, condamne C... en six mois d'emprisonnement et en 25 fr. d'amende; ordonne la confiscation de l'arme et des munitions saisies.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— On se rappelle l'acte extravagant de cet homme qui, après avoir dîné au restaurant Véfour, demanda crédit au comptoir, et ayant éprouvé un refus lança une bouteille dans une glace de 6,000 fr. et la fit voler en éclats. Le sieur Robert, ex-sous-lieutenant au 18^e régiment d'infanterie de ligne, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre à raison de ce fait et sous la triple prévention de filouterie, de voies de fait et de dégât aux propriétés mobilières d'autrui.

On avait pensé au commencement de l'instruction et à raison même de ce qu'il y avait d'étrange dans l'acte de violence auquel s'était livré Robert, qu'il pouvait bien ne pas jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Robert a été en conséquence soumis à l'examen d'un médecin, et il est résulté du rapport de ce docteur que le prévenu est parfaitement sain d'esprit et n'a cédé dans cette circonstance qu'à la plus inexplicable impulsion.

M. Hamel, propriétaire du restaurant Véfour, déclare se constituer partie civile et réclamer à titre de dommages-intérêts une somme de 1,400 fr. qu'il a dû payer à son miroitier, en lui abandonnant d'ailleurs les fragments de la glace cassée pour en faire poser une semblable.

Mme Hamel dépose ainsi : J'étais seule à mon comptoir, mon mari était en voyage. Le prévenu se présenta avec une autre per-

sonne assez mal vêtue et se fit servir à dîner à une table voisine de moi. Lorsqu'il eut fini de dîner il demanda la carte qui se montait à 11 fr. 95 c., la personne qui était avec lui se retira, et il s'approcha du comptoir en me disant de garder sa carte, qu'il n'avait pas d'argent. Je lui répondis que n'ayant pas l'avantage de le connaître je ne pouvais lui faire crédit. « Je vous connais bien, moi, me répondit-il, et je vous ferais bien crédit si vous me le demandiez. » Là dessus, sans ajouter une parole et en montrant, au contraire, le plus grand calme, il se rapprocha de la table qu'il venait de quitter. Je pensais qu'il allait s'y rasseoir; mais il saisit une bouteille qui s'y trouvait et la lança avec force dans la glace placée derrière le comptoir. Le sieur Beaupied, l'un de mes garçons, s'avança vers lui pour l'arrêter, il reçut de lui un violent coup de poing.

M. le président Pinondel : Prévenu, qu'avez-vous à dire. Cela ne peut véritablement se concevoir. Vous, ancien officier, vous vous présentez dans un restaurant sans argent. Il a été établi que vous n'aviez pas un sou à votre hôtel, que vous y deviez même 15 francs que vous ne pouviez payer. Vous demandez crédit, et parce qu'on vous refuse, vous brisez une glace du plus grand prix.

Robert : Cette gargotière m'a injurié; elle m'a dit qu'on ne faisait pas crédit à des gens de mon espèce, alors je me suis fâché.

M. le président : Vous avez tort d'abord de traiter le restaurant Véfour de gargote. N'ayant pas d'argent, vous auriez été demander crédit dans une gargote que vous seriez excusable. Vous ne l'êtes pas d'avoir été dépenser 12 fr. pour un dîner, sachant bien que vous n'aviez pas de quoi le payer. Vous vous êtes ensuite livré à des voies de fait sur l'un des garçons.

Robert : C'est-à-dire que tous ces êtres-là se sont rués sur moi comme des lâches qu'ils sont.

M. le président : Il vous appartient bien d'appeler lâches des hommes qui veulent vous arrêter dans vos violences, alors que vous venez de causer un dommage que vous ne pourrez sans doute jamais réparer.

Robert, avec impatience : Allons donc! j'avais ce qu'il me fallait pour payer la glace et le dîner; mais on m'a arrêté et je n'ai pu payer ces gens-là.

M. le président : Vous avez, en effet, prétendu avoir laissé de l'argent chez une dame, mais vous avez refusé de la nommer et de donner son adresse.

Robert : J'avais en effet de l'argent chez une dame, mais j'y avais aussi des papiers; je ne voulais pas que la police vint y fourrer son nez, comme elle a fait à mon domicile.

M. le président : On a saisi, en effet, des papiers; mais ils ne font, en aucune manière, l'objet d'une prévention.

Robert : Et j'espère bien qu'on me les rendra.

M^e Wallis, au nom de M. Hamel, partie civile, conclut à 1400 fr. de dommages-intérêts. Je ne chercherai pas, dit-il, à venger le restaurant Véfour de l'épithète qui lui a été adressée. La reconnaissance est la mémoire du cœur, et pour les gourmets c'est aussi celle de l'estomac. A ce titre, M. Hamel, qui continue d'une manière si brillante la réputation de Véfour, son prédécesseur, a droit à la reconnaissance de tous les connaisseurs. Mais je m'élèverai en son nom contre le reproche d'impolitesse et de brutalité adressé à M^{me} Hamel et à ses garçons. M. Hamel, qui ne reçoit dans ses salons que la meilleure société de Paris, est de longue main connu par sa parfaite urbanité, et c'est le cas de dire que chez lui comme dans des sphères plus élevées tout le monde se compose à l'exemple du maître. Si M. Robert avait eu l'envie de lui offrir une réparation, il aurait trouvé dans le plaignant le créancier le plus accommodant du monde.

M. Bourgain, avocat du Roi, soutient la prévention. « Nous le disons avec regret, dit-il, mais le délit de filouterie nous paraît complètement justifié. »

Robert, avec colère : Ce que vous dites là est absurde.

M. le président : Prévenu, modérez-vous, et n'aggravez pas votre situation en insultant M. l'avocat du Roi.

M. Bourgain achève son réquisitoire, et conclut à une application sévère des articles 401, 311 et 475 du Code pénal.

Robert reproduit lui-même ses moyens de défense. Il avoue avoir volontairement cassé la glace, et avoir cédé en le faisant à un mouvement de colère. « Quant au reproche de filouterie qui m'est adressé, je répète, dit-il, que c'est une absurdité. »

M. Bourgain, avocat du Roi : Nous ne souffrirons pas...

Robert : Vous, Monsieur, laissez moi parler et ne m'interrompez pas; vous avez conclu, laissez-moi me défendre.

M. le président : Oui, défendez-vous, mais pesez vos paroles, car vous en seriez responsable.

Robert : Je me borne à dire que m'accuser de filouterie c'est dire une absurdité.

Le Tribunal déclare Robert coupable de filouterie, de voies de fait et de destruction volontaire d'objets mobiliers appartenant à autrui, il le condamne à un an de prison. Statuant sur les conclusions de la partie civile, il le condamne à 1400 francs de dommages-intérêts, et fixe à deux ans la contrainte par corps.

Robert entend ce jugement sans manifester aucune émotion. « J'espère, dit-il en s'adressant à M. le président, qu'on me rendra maintenant mon manuscrit que la police m'a saisi, puisqu'on n'a pas pu faire un procès là-dessus. »

M. le président. Le Tribunal ordonne la restitution des pièces saisies chez le prévenu, en tant que M. le procureur du Roi ne jugera pas à propos de requérir instruction à leur égard.

— Méfiez-vous, lecteurs, de ces individus qui lorsque tout le monde sort d'un lieu de réunion publique, cherchent à y entrer; tordez alors le gousset de votre montre, n'avez jamais de bourse, une bourse est le meuble le plus dangereux qu'on puisse imaginer, on s'expose à perdre dans la foule le contenant et le contenu. Si au contraire vos poches sont bonnes, vous ne perdez rien, et si, par aventure, la main d'un tireur habile vient à la visiter, la chute d'une pièce de monnaie peut vous avertir du danger que courent ses compagnes. Ne mettez rien dans les poches de votre gilet, que votre tabatière, que votre portefeuille soient dans un poche fermée par un bouton, que votre foulard soit dans votre chapeau et vous marcherez ainsi sans rien avoir à redouter des tireurs.

Ces conseils fort sages que donne à ses lecteurs l'auteur de la *Physiologie des Voleurs*, sont fort bons à suivre, et c'est pour ne pas les avoir mis en pratique qu'un bon bourgeois de Paris, le sieur Bernard, venait aujourd'hui devant la sixième chambre déposer en justice contre le nommé Robelin, qui lui a emprunté son foulard au sortir de Saint-Eustache.

« Rien n'est plus facile au reste, ajoute l'auteur auquel nous empruntons tout à l'heure une citation, que de reconnaître un tireur. Il ne peut rester en place, il va, il vient, il laisse aller ses mains de manière cependant à ce qu'elles frappent sur les poches ou le gousset dont il veut connaître approximativement le contenu. S'il suppose qu'il vaille la peine d'être volé, deux compères, que le tireur nomme ses nonnes ou nonneurs, se mettent chacun

à leur poste, c'est-à-dire près de la personne qui doit être dévalisée. Ils la poussent, ils la serrent jusqu'à ce que le chef d'emploi ait achevé son opération. L'objet volé passe entre les mains d'un troisième affidé, le coqueur, qui s'éloigne le plus vite possible, mais cependant sans affectation. »

Cette description de la tire, cette mise en scène de l'art du voleur de poche est la reproduction presque littérale de la déposition de l'agent de police Balcestrino qui a arrêté Robelin et vient de Robelin ont gagné au large avant d'avoir pu être arrêtés et, faute d'un habile coqueur qui ait pu le débarrasser à temps de l'objet volé, Robelin a été trouvé nanti du corps du délit. Aussi, pas de dénégation possible et le prévenu en est réduit à faire appel de l'indulgence des magistrats.

Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

— A Robelin succèdent sur le banc des prévenus, Maillard et Aubry, arrêtés au Musée par les soins du même agent Balcestrino; le personnel de la troupe des tireurs était au grand complet. Maillard, déjà repris de justice, était l'opérateur, les deux nonnes n'ont pu être arrêtés, mais Aubry son coqueur a été saisi à l'instant même, selon l'expression de Balcestrino, où il répliquait la filoche (la bourse) et mettait séparément chacune des 3 pièces de 5 francs qu'elle contenait dans les poches de sa redingote et de son habit. « Je n'avais pas vu Maillard opérer, ajoute le témoin, mais j'étais sûr de le prendre plus tard; je ne m'occupais que de ravoir les objets, aussi je ne guettais que le coqueur; c'était un novice et j'étais bien sûr qu'il mangerait, une fois pincé (qu'il dirait la vérité). Aussitôt que j'eus attrapé Aubry il avoua et me dit ingénument que, travaillant avec un maître comme Maillard, il n'avait pas eu crainte d'être arrêté. »

Les deux prévenus avouent, et pendant le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, cachent leurs figures dans leurs mouchoirs, comme s'ils avaient des larmes à essuyer. Le Tribunal condamne Maillard à treize mois de prison et à cinq ans de surveillance, Aubry à une année d'emprisonnement.

— La femme Héault, acquittée hier par la Cour d'assises, n'a pas été mise en liberté. Le ministère public, dans la crainte que cette malheureuse femme ne se portât à de nouveaux excès contre l'enfant qui lui reste, a provoqué à son égard des mesures administratives. Elle sera, dit-on, placée dans un hospice où les soins nécessaires à son état lui seront donnés.

— On nous écrit de Bourg, samedi 26 :

» Les pièces du procès Peytel qui, par suite du rejet de son recours en grâce, ont dû être déposées au parquet de la Cour royale de Lyon, ne sont pas encore arrivées à Bourg.

» Peytel ignore encore quelle décision a été prise sur son sort : mais depuis quelques jours il est plus abattu. »

Nous lisons à cet égard dans le *Journal de l'Ain* :

« On savait à Bourg déjà que la sœur de Peytel, qui s'était présentée à Saint-Cloud, n'avait pas obtenu l'audience sollicitée. » La conversation du condamné depuis quelque temps se ressent de la prévoyance de cette décision et de la préoccupation de sa fin prochaine. »

— M. Des Lauriers a une antipathie prononcée pour les factions, les patrouilles le fatiguent et le souvenir du lit de camp lui donne des insomnies; aussi ce n'est pas dans les corps de garde de la garde nationale qu'il justifiera le nom belliqueux qu'il a reçu de ses pères. En revanche, M. Des Lauriers fréquente les conseils de discipline, il s'est posé le défenseur officieux et gratuit, l'avocat général désintéressé de tous les bizets récalcitrants de la 8^e légion; il sait sur le bout du doigt sa loi du 22 mars 1831; il connaît la jurisprudence de la Cour de cassation, et malheur au capitaine-rapporteur qui a à lutter contre lui : les exceptions, les moyens de nullité, les vices de forme se présentent en foule à son imagination et sont toujours au service du premier chasseur qui a oublié de répondre à l'appel ou qui a préféré le lit conjugal au sommier du lit de camp. Aujourd'hui c'était pour son propre compte que M. Des Lauriers comparait devant le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 8^e légion. Il n'y a dans les lois sur la garde nationale qu'un seul article que M. Des Lauriers ne veuille pas comprendre, c'est celui qui oblige tous les citoyens à répondre à l'invitation du sergent-major. Après avoir manqué une garde au guichet de l'Echelle, pour laquelle il avait été commandé régulièrement, il reçut un billet jaune pour une garde de punition commandée par le colonel de la légion; il refusa également ce second service, et fut cité pour ces deux faits devant le Conseil de discipline.

Trois moyens de nullité ont été plaidés par M. des Lauriers; le premier tiré de ce que la citation est signée du capitaine-rapporteur, et porte seulement la mention que copie en a été remise par le garde municipal, agent de la force publique.

Or, dit M. Des Lauriers, l'art. 111 de la loi du 22 mars 1831 porte que les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine audience, et le § 3 de cet article dit que la citation sera portée à domicile par un agent de la force publique. Faire citer ce n'est pas citer, et M. le capitaine-rapporteur ne devait pas signer la citation, elle devait être faite à sa requête, comme les citations en matière de police sont faites à la requête du ministère public.

Le second et troisième moyens de nullité étaient motivés sur ce que le *parlant* à de la citation avait été laissé en blanc, et sur ce que M. Des Lauriers y avait été prénommé François au lieu de Alexandre-Firmin, qui sont ses véritables noms.

Le conseil, après en avoir délibéré, a adopté le premier moyen de nullité plaidé par M. Des Lauriers, et a annulé la citation.

Les compagnons d'infortunes de M. Des Lauriers l'ont félicité d'avoir si bien employé à son profit l'érudition spéciale qu'il avait mise si souvent et si généreusement à leur disposition.

— Un ordre ottoman, dont les insignes étincelants de diamants et de pierres précieuses sont d'une grande valeur, avait été dérobé il y a quelques jours dans l'hôtel qu'occupe, rue de l'Ouest, S. Ex. Eminh-pacha. Sur l'avis qu'avait reçu de ce larcin M. le préfet de police, et dans la certitude, que l'on n'avait pas tardé à acquérir, que l'auteur du vol était quelqu'un des commensaux de l'hôtel, un mandat de perquisition avait été décerné, et voici ce qui se passa :

Une femme N. espèce de majordome de l'hôtel, était soupçonnée de s'être approprié la décoration volée; on avait su que cette femme entretenait des relations avec un jeune, homme ex-greffier de la justice de paix d'une petite ville distante de 7 lieues de Paris; on pensa qu'elle avait pu remettre à ce jeune homme, l'objet sous-trait, et on lui proposa de faire des démarches pour le retrouver, en promettant de remettre à celui qui restituerait la décoration une somme de mille francs. La proposition fut acceptée et rendez-vous pris. Ce matin on venait de compter la somme au jeune homme qui s'engageait à faire restituer dans le courant du jour

la décoration, lorsque des agents, qui avaient surveillé toute la négociation, intervinrent et conduisirent chez M. le commissaire de police Prunier-Quatremère le jeune homme, qui fut fouillé et se trouva détenteur de l'ordre de diamans auquel Eminh-pacha attache, dit-on, un prix infini, bien plus encore à cause des circonstances dans lesquelles il lui a été donné par le dernier sultan, Mahmoud, qu'à cause de sa valeur intrinsèque.

— Depuis que la police de Londres a pris des mesures rigoureuses pour la fermeture pendant la journée du dimanche des cabarets où l'on vend de l'eau-de-vie, il s'est établi une incroyable quantité de liquoristes ambulans. Un nommé Israël-Abrahams a été amené à l'audience du lord-maire, comme étant un de ces débiteurs marrons non pourvus de licence. On l'avait arrêté dimanche matin, avec deux bouteilles d'eau-de-vie; mais il a prétendu les avoir achetées pour un des nombreux barbiers qui ont leurs boutiques dans *Petticoat-lane* (la rue du Cotillon). Ces barbiers ont imaginé un singulier moyen d'échapper à la loi; ils font payer le dimanche chaque façon de barbe 3 pence (6 sous). C'est le double du prix ordinaire, mais au moyen de cette augmentation ils régèrent *gratis* leurs pratiques d'un petit verre de gin. Abrahams a avoué que telle était la spéculation de son patron, qui ne contrevenait en cela à aucune loi divine ni humaine; car il n'est pas défendu de faire boire de l'eau-de-vie à ses amis le jour du sabbat, pourvu qu'on ne la leur vende point.

Cette eau-de-vie est-elle de bonne qualité? a demandé le nouveau lord-maire, qui, comme nous l'avons déjà annoncé, est un ancien aubergiste (*innkeeper*).

Le maréchal de la Cité est, dit-on, un excellent juge en cette matière. Après avoir dégusté la liqueur il a dit qu'elle était détestable et capable d'empoisonner tous ceux qui se font faire la barbe dans *Petticoat-Lane*.

L'inspecteur Marchant: Cependant il n'y a pas de quartier de Londres où l'on rencontre le dimanche plus de gens fraîchement rasés.

Le lord-maire: Je le crois bien, ils se font raser plusieurs fois dans la même journée et pour toute la semaine.

Aucune preuve n'existant contre Israël Abrahams qu'il eût débité de l'eau-de-vie dans la rue, il a été mis en liberté; mais le lord-maire a dit que l'autorité municipale prendrait des mesures pour que les boutiques de barbiers ne devinssent pas des débits frauduleux d'eau-de-vie.

— Blakemore, soldat au 20^e régiment d'infanterie anglaise, a épousé il y a trois ans une jeune ouvrière. Bien que le ménage ne fût pas riche, Blakemore désirait ardemment un héritier, et dans ses querelles avec sa femme il témoignait surtout sa mauvaise humeur de ce qu'elle n'avait pas d'enfants. Enfin, pendant qu'il était en garnison loin de la petite ville d'Ashton, où était demeurée la jeune femme, Blakemore apprit avec la joie la plus vive qu'elle était sur le point de devenir mère. A l'approche du terme de la grossesse, le soldat obtint un congé et accourut à Ashton. Mistriss Blakemore venait justement d'accoucher d'un gros poupon pour lequel elle avait pris une nourrice à la hâte. Rien n'égalait la joie de Blakemore, il trouvait que l'enfant lui ressemblait, et disait qu'il ne céderait point un pareil trésor pour 500 guinées. Pendant qu'il se livrait à ses ébats paternels, une péripétie de la nature la plus affligeante se préparait.

La nourrice choisie par mistriss Blakemore trouvait le nouveau-né beaucoup trop fort pour son âge, et trouvait fort étrange le récit de la nouvelle accouchée, qui prétendait que surprise par les douleurs de l'enfantement, elle s'était délivrée elle-même. Cette nourrice rencontra dans la rue une Irlandaise en pleurs; cette femme courait de tous côtés en demandant son enfant âgé de quinze jours, qu'une inconnue avait enlevé la veille à une jeune fille chargée de le promener. La nourrice ne douta point que son nourrisson n'appartint à l'Irlandaise, et l'amena chez les époux Blakemore. Le pauvre soldat fut pétrifié en voyant l'Irlandaise envahir son domicile comme une folle et en l'entendant s'écrier: « C'est mon enfant, rendez-le-moi, je le reconnais. » Mistriss Blakemore, qui était censée dans sa fièvre de lait, sauta en bas de son lit et demanda grâce à la véritable mère. Elle avait en effet simulé une grossesse; son projet était d'annoncer à son mari qu'elle était accouchée d'un enfant mort; mais le retour imprévu du soldat l'avait forcée à employer ce stratagème pour l'abuser pendant quelques jours. Elle a été arrêtée et sera jugée aux assises de Salford.

VARIÉTÉS.

LÉGISLATION CRIMINELLE MARITIME.

Le dimanche de la première semaine de carême de l'an 1201, devant la foule du peuple assemblée dans l'église et sur la place de Saint-Marc, à Venise, parurent six chevaliers: ils s'agenouillèrent, et l'un d'eux exposa que députés par les barons de France les plus hauts et les plus puissants, ils venaient demander à la sérénissime république, parce que nul n'était aussi fort qu'elle sur la mer, des vaisseaux pour transporter l'armée qui voulait délivrer la Terre-Sainte du servage des Turcs, et venger la honte de Jésus-Christ. « Ils nous ont commandé, ajouta le suppliant (Geoffroy de Villehardouin qui rapporte ce discours), de nous jeter à vos pieds, et de ne nous relever que lorsque vous nous aurez octroyé notre demande, et que vous aurez pris pitié de la Terre-Sainte d'outre-mer. »

A trois siècles de là la marine française était encore à naître, et François 1^{er}, comme ses prédécesseurs Charles VIII et Louis XII, implorait le secours des vaisseaux génois pour sa désastreuse entreprise sur l'Italie. Cet état d'infériorité ou plutôt de nullité se continua sous les derniers Valois et sous le premier Bourbon. Soixante ans étaient à peine écoulés depuis la mort de Henri IV, que Louis XIV comptait dans ses ports jusqu'à cent vaisseaux de ligne et au moins autant de frégates et navires de force inférieure.

Que s'était-il donc passé dans cet intervalle? Le plus grand Mais ce fut le rapport de M. de Rémusat, à propos de la proposition de M. H. Passy qui donna à la justice de l'indemnité et surtout à la nécessité d'une préparation, l'autorité d'une reconnaissance presque officielle, admirablement étayée de tous les arguments d'une raison et d'une science supérieure. Le rapport de M. de Rémusat semblait laisser de côté la question proprement dite de l'abolition de l'esclavage; mais, en réalité, il n'en était rien; il la résolvait dans le fond même, en décidant tous les moyens de sa préparation.

Il nous faut remarquer ici une aberration étrange. Une lutte depuis si longtemps soutenue, la liberté partout irrésistible, l'esclavage universellement condamné, l'exemple de l'Angleterre, les révoltes imminentes, la volonté bien expresse de la France, tout aurait dû avertir les colons que, bon gré mal gré, ils doivent s'attendre à une prochaine mesure d'émancipation; que la justice,

A part quelque affaiblissement, fruit d'une décadence générale sous Louis XV, si cet état prospère s'est soutenu jusqu'à notre époque, la gloire, au dire des hommes compétents, en appartient à la sagesse des ordonnances de Louis XIV: elles ont subi les vicissitudes des temps et les passions des hommes; mais conservées en grande partie soit par des dispositions expresses, soit par l'esprit des lois nouvelles, surtout pour ce qui concerne la police et la discipline, on peut dire qu'elles gouvernent encore la marine. Toutefois si le système pénal a été respecté, il n'en a pas été de même des juridictions chargées de l'appliquer. Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1789 ont plusieurs fois organisé, réorganisé les Tribunaux maritimes, et il faut avouer que le résultat de toutes ces modifications a été de jeter quelque confusion sur l'ensemble de l'édifice. D'un autre côté, il faut reconnaître que certaines peines portées, contre les forçats il est vrai, par d'anciens édits encore en vigueur, ont un tel caractère de cruauté que le juge refuse de les prononcer, et substitue, pour ne pas laisser un fait coupable impuni, une peine arbitraire à celle de la loi.

Ces diverses causes font qu'au premier abord la législation maritime apparaît comme enveloppée d'un nuage: avec un peu de travail on pourrait l'en dégager; mais aujourd'hui, magistrats, juriconsultes et légistes de tous les degrés, nous sommes trop paresseux même pour ce peu de travail. La codification nous a gâtés. Rechercher dans les recueils anciens et nouveaux les lois et réglemens qui concernent une matière, les lire, les coordonner, mais c'est effrayant. Parlez-nous d'un Code coupé par livres, divisé par chapitres, numéroté par articles: à la bonne heure. Napoléon nous a laissé cinq Codes, maintenant nous en avons huit: on nous promet un Code pénal militaire, pourquoi n'aurions-nous pas un Code pénal maritime? Voilà ce qu'on se demande de toutes parts, et dans ce temps où l'on brasse les lois avec une si heureuse facilité, on va s'occuper très sérieusement, dit-on, d'une révision de la législation pénale maritime.

A ce mot de *révision*, plusieurs se sont émus, et parmi eux M. Hautefeuille, auteur d'une publication que nous nous proposons d'examiner (1). A peine remis des améliorations introduites en 1832 dans le Code pénal ordinaire, et de celles qui menacent le Code civil, M. Hautefeuille, qui s'épouvante, il le dit franchement, à la pensée de voir *améliorer législativement* les lois pénales maritimes, s'est mis à l'œuvre. Il a étudié, lui, cette législation, il a mis en ordre ce qui était confus, éclairé ce qui était obscur. Puis, son livre à la main, il nous dit: « Nos lois maritimes ne sont pas parfaites, il est vrai, elles présentent même quelques lacunes; mais bien entendues, bien appliquées, elles peuvent suffire à nos besoins. Les dispositions susceptibles d'être modifiées sont peu nombreuses. Une seule partie, celle qui concerne les forçats, demande une prompte réforme: tout le reste, qui s'applique à la marine proprement dite, peut provisoirement subsister avec avantage et ne saurait être touchée sans de graves inconvéniens, sans d'immenses dangers. »

Défendre l'intégrité de la législation pénale maritime n'est point le seul but que s'est proposé M. Hautefeuille; il a voulu être utile à ceux qui, par état ou par devoir, sont appelés à interpréter ces lois spéciales, comme on le verra par le plan qu'il a suivi.

L'ouvrage se divise en trois parties: La première comprend le traité des lois pénales, la deuxième et la troisième le texte des lois pénales, de compétence et d'instruction avec notes explicatives.

Dans la première partie qui, on le conçoit, est la plus importante, l'auteur, pour éviter toute confusion a adopté une division conforme à la nature des choses. Le premier chapitre traite de la justice à bord des vaisseaux: Le deuxième de la justice à terre: Le troisième est consacré à certains tribunaux chargés de juger une certaine nature de délits.

Les crimes et délits commis à bord sont, suivant leur plus ou moins de gravité, jugés par un conseil de justice, ou un conseil de guerre maritime, tribunaux siégeant à bord. Le conseil de justice juge les délits commis à bord des bâtimens de l'Etat et qui n'entraînent pas une peine plus forte que la calle ou la bouline; le conseil de guerre maritime juge les crimes excédant la compétence du conseil de justice et qui emportent une peine supérieure à la calle et à la bouline, à savoir: les galères et la mort.

Il n'existe aucun recours contre les jugemens de ces tribunaux. Quant aux fautes concernant la discipline, elles sont réprimées sans jugement par l'officier de quart ou le commandant en chef du bâtiment.

Il existe encore au-dessus de ces juridictions le pouvoir illimité du commandant en cas de rébellion, complot, lâcheté devant l'ennemi, etc., etc., et qui peut s'étendre jusqu'au droit de vie et de mort, sauf le compte qu'au retour cet officier doit rendre devant un conseil de guerre de l'exercice de ce pouvoir terrible.

Voilà pour la justice à bord.

A terre, les crimes et délits commis dans les ports et arsenaux et leurs dépendances, et relatifs soit à la police et sûreté de ces établissemens, soit au service maritime, sont jugés par le Tribunal maritime.

Les jugemens de ce Tribunal peuvent être déferés à un Conseil maritime de révision, pour violation des formes et fausse application de la loi.

Les bagnes étant une dépendance de l'arsenal, l'auteur comprend aussi dans cette dernière catégorie les Tribunaux maritimes spéciaux, institués pour juger les forçats, et dont les sentences ne sont soumises à aucun recours.

Les juridictions qui existent en outre, sont les Conseils de guerre et Conseils de révision maritimes permanens, chargés de juger les déserteurs marins, et les crimes et délits militaires commis par les individus appartenant aux corps organisés de la marine.

Fidèle à son plan, l'auteur compose chacun de ces tribunaux, en détermine la compétence, trace la marche à suivre pendant tout le cours de la procédure jusqu'à l'exécution du jugement. Il indique chacune des formalités à remplir et supplée soit en consultant l'esprit de cette législation spéciale, soit en recourant aux lois ordinaires, aux lacunes que l'application laisse quelquefois: 1^o en achetant pour l'esclave une portion de terre suffisante à sa propre subsistance; 2^o en confiant aux maîtres la garde et le soin des vieillards et des infirmes actuels; 3^o en outre, la garde et les soins des enfans actuels, mais à la charge pour ceux-ci de contracter l'engagement de servir gratuitement le maître jusqu'à l'âge de vingt-un ans.

Le rapport subvient aux secondes nécessités, par un système de tutelle ou d'éducation spéciale, confiée non plus aux maîtres, mais à des agents particuliers de la métropole, et des moyens de laquelle, laissés à la prudence soit des Chambres, soit du gouvernement, soit des agents particuliers eux-mêmes, il n'apparaît dans le rapport que ces points: à savoir que les affranchis seront retenus à la culture des terres et qu'ils travailleront pour un salaire et à des conditions déterminées d'avance, et non abandonnés à la libre convention des parties: en outre, qu'une partie du salaire

tionnelle. Il les aborde franchement, les discute avec clarté et les résout avec indépendance. S'attachant fermement aux principes, il défend la juridiction maritime contre des doctrines erronées qui s'infiltrèrent dans la jurisprudence, et qui tendent à restreindre l'action de cette partie du pouvoir judiciaire. Une règle tirée du texte et de l'esprit des lois maritimes sert à résoudre la plupart des questions de compétence: en cette matière ce n'est point, comme dans l'armée de terre, l'état du délinquant qui fait la compétence des Tribunaux, c'est la nature du délit ou le lieu de la perpétration. Ainsi, à bord d'un navire de l'Etat, tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis par quelque individu que ce soit, marin ou simple passager, dans les ports, arsenaux ou leurs dépendances, tout délit contraire à la police et à la sûreté de ces établissemens rend le délinquant justiciable des Tribunaux maritimes. Il est probable que parmi les voyageurs qui sollicitent la faveur ou qui même paient le droit de faire une traversée sur un bâtiment de l'Etat, il en est bon nombre qui ignorent qu'en mettant le pied sur le navire ils deviennent justiciables du conseil de justice ou conseil de guerre maritime, suivant la gravité des cas; qu'ils peuvent même, par forme de correction, être condamnés à recevoir vingt coups de corde au cabestan, à être jetés à la mer deux ou trois fois du haut du grand mât, ce qu'on appelle recevoir la calle, ou à courir la bouline, sans préjudice des galères et même de la fusillade, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Tout extraordinaire que cela paraisse, on comprend, après un peu de réflexion, qu'il en doit être ainsi, que le salut de tout un navire serait gravement compromis si l'autorité du commandant, celle des Tribunaux du bord ne s'exerçaient pas avec toute leur énergie sur le passager qui violerait les réglemens ou essaierait de pousser au désordre et à l'insurrection.

Les deuxième et troisième parties de l'ouvrage comprennent, comme nous l'avons dit, le texte des lois pénales qui peuvent être appliquées par les Tribunaux maritimes, et un recueil chronologique des lois qui organisent ces juridictions et régissent l'instruction des procédures. Mais l'auteur ne s'est point contenté d'une sèche collection, il accompagne ces textes de notes qui les coordonnent, qui font connaître quelles modifications ont été successivement faites, et qui indiquent enfin quelles sont parmi les peines portées, soit par les anciennes ordonnances, soit par les lois modernes, celles qui ont été formellement abrogées ou sont tombées en désuétude.

Lorsqu'on parcourt le Code pénal des vaisseaux (Loi des 16, 19, 21, 22 août 1790), on est effrayé de tant de rigueur. A chaque ligne la peine de mort; et cependant il est des châtimens qui produisent peut-être une impression plus douloureuse encore, ce sont ces peines corporelles qui, même abstraction faite de leur excessive sévérité, sont, par leur nature seule, en opposition avec nos mœurs et nos idées d'aujourd'hui. Mais interrogez les marins, vous n'en trouverez pas un qui ne dise que sans peines corporelles il ne peut point y avoir de discipline; or, sans discipline point de marine. Long-temps aussi on a dit pour l'armée de terre: sans châtimens corporels point de discipline, et les faits ont donné un éclatant démenti à cette maxime. Nous convenons que ces deux choses ne sont point semblables; mais nous ne repoussons pas absolument, comme le fait M. Hautefeuille, toute idée d'adoucissement du Code pénal des vaisseaux, reconnaissant toutefois qu'un essai ne devrait être tenté qu'avec les plus grandes précautions et dans un temps plus opportun. Notons, avec l'auteur, en faveur du statu quo provisoire, que le Code naval des Etats-Unis d'Amérique est beaucoup plus rigoureux encore que le nôtre et qu'il subsiste intact, et qu'en Angleterre, où l'on réclame à grand cris pour la réforme des lois civiles et politiques, pas une voix ne s'élève pour demander la révision du Code de la marine.

Ce qui porte M. Hautefeuille à repousser toute idée de révision de cette partie de la législation maritime, c'est d'abord la crainte de voir introduire ce malheureux système des circonstances atténuantes, qui, dit-il, a bouleversé le Code pénal, en quoi nous sommes parfaitement de son avis; c'est ensuite (et il indique que ceci s'applique particulièrement à la Chambre élective) que nos législateurs sont en général trop ignorans de tout ce qui concerne cette partie de l'armée, pour enfanter de bonnes lois maritimes. Voilà qui est grave, car si cela est absolument vrai, nous sommes dans une impasse, et l'auteur ne nous indique point d'issue. Nous croyons qu'il y a exagération, et que si la Chambre des députés ne peut pas actuellement faire de bonnes lois, cela tient non à sa composition qui renferme, au contraire, tous les élémens de l'œuvre législative, mais à sa manière de fonctionner.

Le tort de chacun des quatre cent cinquante-neuf députés est de croire qu'il sait tout ou doit tout savoir, qu'il faut qu'il ait sur chaque question une opinion et qu'il vote d'après cette opinion, ce qui est une grave erreur. Nous pensons, quant à nous, et nous ne craignons pas de dire que, lorsque la chambre a formé, pour examiner un projet de loi, une commission composée de juriconsultes et d'hommes spéciaux, dans les choses que ce projet a pour but de régler, elle devrait traiter avec respect l'opinion de ces hommes et laisser guider son vote par leurs lumières. Tant que la chambre n'adoptera pas cette marche, tant que chacun des quatre cent cinquante-neuf se croira capable d'avoir une opinion sur les sujets les plus étrangers à ses connaissances, sur les questions les plus ardues, la chambre des députés fera ce qu'elle a fait jusqu'ici, c'est-à-dire, suivant l'opinion de tous, y compris ses membres eux-mêmes, de mauvaises lois. Mais poursuivons.

Il est, nous l'avons dit, une partie de la législation maritime dont la révision n'est pas repoussée et est au contraire demandée par M. Hautefeuille: c'est celle qui concerne les forçats. On conçoit, en effet, que cette partie de la législation qui ne se rattache à la marine que parce que les bagnes sont établis dans les arsenaux, puisse être révisée sans entamer l'intégrité des lois maritimes proprement dites: et puis ici il y a vraiment urgence. Une inextricable confusion règne dans cette législation spéciale, dont il faut rassembler les lambeaux épars dans un grand nombre d'ordonnances relatives à la marine. Cette confusion tient au désaccord qui existe entre les idées actuelles et celles d'une autre époque.

M. Pascalis, avocat-général, a soutenu que la question de contre-façon, aussi bien que celle de savoir si la monnaie contrefaite avait cours légal en France, résidait uniquement dans l'appréciation de faits qui évidemment tombaient dans le domaine du jury. Ainsi, que la contrefaçon eût eu lieu par le blanchiment de pièces de cuivre ou autrement, le fait en lui-même était de la compétence du jury; il suffisait de voir pour juger. D'un autre côté, la question de cours légal en France, par cela même que sa solution résultait de la notoriété publique, ne pouvait non plus passer pour une question de droit.

La Cour a adopté ce système, et estimant que la question avait été bien posée au jury, elle a rejeté le pourvoi:

« Attendu que les questions posées au jury sont textuellement conformes tant au dispositif de l'arrêt de renvoi qu'au résumé de l'acte d'accusation;

» Que le jury a été interrogé dans les termes mêmes de la loi sur les faits par lui reconnus constans;

jà formés, pour ne pas trop affaiblir la chiourme. Cet édit ordonne au général des galères de retenir pendant six ans tous les condamnés à un temps moins long. (Singular système, disons-le en passant, qui mesure la pénalité sur les besoins de la marine.) Plus d'un siècle plus tard, en 1731, l'article 1^{er}, titre 3, du règlement sur les galères, s'exprime en ces termes : « Les chiourmes étant la partie principale du service des galères, etc... » Ce qui prouve que cette idée première de l'importance de la chiourme comme force nationale, avait survécu à la création de la marine militaire sous Louis XIV. A côté de ce principe, les édits anciens avaient adopté celui que les forçats sont des individus hors la loi, qui doivent être punis plus rigoureusement que tous les autres citoyens. Cette idée, juste en elle-même, fit prononcer contre les galériens des peines très graves pour les moindres délits; ces peines, d'ailleurs, étaient en harmonie avec les mœurs des XVI^e et XVII^e siècles, dans lesquels furent promulguées les premières ordonnances sur la justice et police des galères; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elles ne furent pas modifiées dans la suite; c'est que les actes promulgués à la fin même du XVIII^e siècle, alors que les mœurs de la nation s'étaient beaucoup adoucies, ont conservé cette pénalité première. Ce qui est incompréhensible, c'est que la loi du 12 octobre 1791, publiée à une époque de philanthropie dangereuse pour la société, tant elle était exagérée, c'est que le décret du 12 novembre 1806 n'ait pas modifié cette pénalité cruelle, inexécutable alors comme elle l'est aujourd'hui... »

Quelques citations suffiront pour démontrer l'impossibilité

d'appliquer aujourd'hui certains articles des anciens réglemens. Une ordonnance de 1682 condamne à être brûlé vif le forçat convaincu d'un fait qui atteste sans doute une horrible dépravation très-commune dans les bagnes, mais que le Code pénal ne range parmi les crimes ou les délits que lorsqu'il a été accompagné de violence ou de publicité. On lit encore : « Tous forçats ou Turcs qui entrèrent dans les maisons publiques ou cabarets, malgré les pertuisaniers, et qui leur feront quelques violences, seront condamnés à vie, s'ils le sont à temps; et s'ils sont condamnés à vie ils auront les oreilles coupées. (Ordonnance du 4 avril 1749, art. 67.) »

« Ceux qui se seront mutilés volontairement pour se rendre incapables de voguer, seront condamnés à mort, et ceux qui se seront procurés des incommodités accidentelles pour s'exempter des campagnes, seront punis de la bastonnade. » Pour ce dernier cas, l'ordonnance de 1683 était beaucoup plus sévère; elle prononçait la peine d'avoir le nez et les oreilles coupés. Celle de 1692 prévoyait le cas où le coupable n'aurait plus ni oreilles, ni nez; elle le condamnait alors à la bastonnade et à trois mois de brancade. (Article 87.)

« ... Ceux qui jureront le saint nom de Dieu ou de la vierge seront condamnés à la bastonnade. (Article 90.) » Ceci est un adoucissement. L'ordonnance de 1686 condamnait le blasphémateur à avoir la langue percée d'un fer chaud.

« Les forçats qui voleront auront, en cas de récidive, les oreilles coupées... »

Il est inutile de pousser plus loin les citations : qu'il suffise de répéter, pour faire sentir la nécessité de réviser cette partie de la législation, que ces peines sont légalement encore en vigueur, et que si elles ne sont pas appliquées, c'est que les Tribunaux, obéissant à ces sentimens d'humanité qui se soulèveraient contre d'aussi horribles mutilations, les remplacent arbitrairement par des peines portées au Code pénal ordinaire ou par celles en usage dans les bagnes. Indépendamment de ce que ce genre de désordre a de fâcheux en lui-même, il a l'inconvénient, en affaiblissant le châtiement, d'en affaiblir, chez le forçat, la crainte salutaire.

Ainsi que l'an once le titre, l'ouvrage dont nous rendons compte ne traite que des lois de la marine militaire : les intérêts de la marine marchande sont si importants, et ils touchent en tant de points à la marine militaire, que M. Hautefeuille a compris qu'un traité semblable pour la marine marchande était devenu indispensable. Il se propose en outre de compléter son œuvre en publiant dans des traités spéciaux les diverses lois et ordonnances concernant les classes de la marine et la pêche maritime.

E.

— Il est difficile d'offrir aux dames et aux jeunes personnes un livre plus convenable et plus gracieux que le *Langage des Fleurs*. Cet ouvrage, dû à la plume élégante d'un de nos écrivains les plus distingués, qui a substitué à son nom celui de M^{me} Charlotte de Latour, est d'une lecture agréable, instructive et amusante. Cinq éditions ont consolidé le succès de ce livre que l'éditeur, M. Audot, a pris le soin d'ornez de charmantes gravures coloriées qui forment une série de jolis bouquets, dont chaque fleur exprime un mot ou une pensée.

Librairie de AUDOT, rue du Paon, 8 (Ecole-de-Médecine).

LE LANGAGE DES FLEURS

Par M^{me} CHARLOTTE DE LATOUR.

Un charmant volume in-8, orné de TRÈS JOLIES PLANCHES, gravées d'après les dessins de M. BESSA, suivi du DICTIONNAIRE DU LANGAGE DES FLEURS et du DICTIONNAIRE DES PLANTES avec LEURS EMBLEMES. CINQUIÈME ÉDITION. PRIX : broché, figures noires, 2 francs; avec figures coloriées avec soin, 5 francs.

QUINZE JOURS D'ESSAI GRATIS.

Principal DÉPÔT chez OULMANN et C^o, 18, rue Saint-Sauveur, à Paris. **CUIRS CHIMIQUES A RASOIRS de OULMANN, de BERLIN (le seul breveté).** Pour prouver au public la supériorité et la vertu de ces Cuirs à rasoirs qui donnent aux instrumens les plus émoussés un tranchant au plus haut degré, et pour ôter toute espèce de doutes contre cette innovation, l'inventeur les donne en essai pendant quinze jours. — Dépôts chez MM. DELAFORTE, couvreur du Roi (breveté), 37, passage des Panoramas; DESIRÉ, 4, rue de la Paix. **NOTA.** Ces Cuirs sont tannés par un nouveau procédé et tiennent avec la pâte.

Rabais extraordinaire! LES CODES FRANÇAIS

En miniature. — Edition diamant contenant toutes les lois votées jusqu'à ce jour. — 2 jolis volumes in-32, au lieu de 5 fr., 1 fr. 50 c. et par la poste (franco), 2 fr. 50 c. On vend séparément : le Code civil, 75 c.; le Code de commerce, 60 c.; et le Code de procédure civile, 60 c. Ajouter 25 cent. pour recevoir franco chacun d'eux. Librairie de MAISON, quai des Augustins, 29.

28 sous la livre tout brûlé. TRIAGE DES COLONIES non brûlé.

Les détenteurs de ce Café ont l'honneur de donner avis que, vu l'augmentation que cette fête vient de subir sur toutes les places de l'Europe, ils se sont vus forcés de porter aux prix ci-dessus le café que, DEPUIS QUATRE ANNÉES, ils vendaient 20 et 24 sous à leur dépôt, rue des Fossés-Montmartre, 9.

VENTE A PRIX DE FABRIQUE. TAPIS.

A LA TOISON BLANCHE. — RUE MONTMARTRE, 167. Moquettes, Aubussons, Tapis écossais et jaspés. — Matelas, Couvertures et tous les articles de coucher.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date de ce jour, enregistré, il appert, qu'il a été formé une société en nom collectif par MM. Charles-Victor VALOGNE, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 18, d'une part; et M. Pierre-François FALCONNET, aussi horloger, demeurant à Genève, rue Berthelier, 11, d'autre part; Pour la fabrication et la vente de toute espèce d'articles d'horlogerie, mécaniques et musicales. Le siège de la société est établi à Paris, au domicile du sieur Valogne, rue du Grand-Chantier, 18. La raison sociale est VALOGNE et FALCONNET; les deux associés auront chacun la signature sociale. La dame Valogne aura aussi la signature pour l'acquisition des factures, les commandes et généralement pour les besoins journaliers du bureau. La durée de la société est fixée à quinze années qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet dernier et finiront le 30 juin 1854. Dont extrait, Paris, 15 octobre 1839. VALOGNE et FALCONNET.

Suivant acte passé devant M^e Delaloe, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 octobre 1839, enregistré, M. Charles-Denis-Noël MARTIN, fabricant orfèvre, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, 24; Et M. Joseph-Philippe-Adolphe DEJEAN, orfèvre, et M^{me} Héloïse-Marguerite MARTIN, sa femme de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, parvis Notre-Dame, 24; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'orfèvrerie, situé à Paris, parvis Notre-Dame, 24. La durée de la société est fixée à six années qui ont commencé le 20 juillet 1839. La raison sociale est MARTIN et DEJEAN. La signature sociale appartient à chacun des associés, mais elle n'engagera la société qu'autant qu'elle aura pour cause des opérations de son commerce. Le fonds social est de 100,000 francs, dont moitié pour M. Martin, et moitié pour M. et M^{me} Dejean. M. Martin a versé dans la caisse sociale 30,000 fr. M. et M^{me} Dejean ont versé 27,986 fr. Pour extrait, Signé : DELALOGE.

Suivant acte passé devant M^e Roquebert, notaire à Paris, le 17 octobre 1839, enregistré, ledit M^e Roquebert substituant M^e Carlier, notaire en ladite ville, M. Marie-Alexandre LOCTON, restaurateur, et M^{me} Marie-Antoinette PESTILLAT, son épouse, d'une part; et M. Marius DOMER-

GUE, aussi restaurateur, d'autre part, tous trois demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8, ont déclaré dissoute, à compter du 15 octobre 1839 exclusivement, la société qu'ils avaient formée pour l'exploitation du restaurant connu sous le nom de *Beuf à la Mode*. La liquidation de cette société se fera d'un commun accord entre MM. Locton et Domergue. Pour extrait :

CARLIER.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-avocat, successeur de M^e Aj. Guiberti, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 18 octobre 1839, enregistré le 21 dudit mois, par Chambert, aux droits de 130 fr. 46 c., fait triple entre M. Félix-Ferdinand COUTURIER, commerçant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 81, d'une part; 2^o Madame Louise-Éléonore DOUELLE, épouse séparée quant aux biens de M. Charles ANCELLE, avec lequel elle demeure à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24; 3^o Et mondit sieur ANCELLE, agissant seulement pour autoriser la dame son épouse, d'autre part; Il appert que la société formée entre M^e Couturier et M^{me} Ancelle, en nom collectif, sous la raison sociale F. COUTURIER et C^o, pour la fabrication et application de la soie végétale, pour douze années, à partir du 1^{er} juillet 1839, ladite société ayant son siège à Paris, rue Richelieu, 81, et dont les conditions ont été réglées par acte sous seings privés, en date du 18 juin dernier, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un consentement mutuel à partir de ce jour; Que M^{me} Ancelle est seule chargée de la liquidation de ladite société; qu'à titre de liquidation et partage, elle demeure aussi seule chargée de l'exécution du bail des lieux loués au nom de la société et du paiement des dettes sociales, au moyen de quoi elle est définitivement et irrévocablement saisie et propriétaire de tous les procédés de fabrication, brevet, perfectionnement ou privilèges, du matériel de l'exploitation, des ustensiles, marchandises, clientèle, accessoires, recouvrements, espèces, mobilier autre que celui personnel à chacun des associés, et en général et à forfait, de tout l'actif social; les parties renonçant à exercer l'une contre l'autre aucune répétition, quel que soit le résultat de la liquidation, et chacune d'elles restant chargée des dettes qui lui sont personnelles, et contractées soit avant, soit pendant la société. Pour extrait :

AMÉDÉE DESCHAMPS, Avocat-avocat.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 16 octobre 1839, enregistré le 25 dudit, et déposé le 25 du même mois au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, Il appert que la société en nom collectif entre M. RODRIGUE et M. Carrence ABREHAM, pour

ASSURANCES SUR LA VIE. Placemens en viager.

C^{ie} de L'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE : 16 millions de francs. INTÉRÊT VIAGER : 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

ANCIENNE MAISON PERRIER.

NOUVEAUTÉS en tous genres, GITANA 5/4 à 3 fr. 90 cent.; forte partie de SATIN-LAINE à 4 fr. 40 cent., les mêmes qui se vendent partout 5 fr. 75 cent. et 6 fr. grand assortiment de CHALES 6/4, VELOURS OTTOMANS DOUBLES et QUATRES, garnis de FOURRURE ou DENTELLE de 65 à 70 fr. LINGERIE confectionnée et CHEMISES. Rue Neuve-Saint-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

Avis divers.

ÉTUDE D'AVOUCÉ de première instance à céder pour entrer de suite en fonctions, dans une jolie ville de province, où il y a un collège d'avocats. Produit justifié, 10,000 fr.; prix, 40,000 francs. S'adresser par écrit à M. S..., rue des Martyrs, 47, à Paris.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

L'ACADÉMIE royale de médecine a constaté sur 46 maladies l'efficacité des BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER. On peut prendre ce remède agréable en secret en en voyage. Le docteur consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris. Il expédie en province.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 30 octobre.

- Heures. Hoyer aîné, menuisier, clôture. 10 Picot, md boulanger, reddition de comptes. 10 Liard, ancien md de nouveautés, concordat. 10 Depaux, aubergiste, id. 10 Prévost et Suleau, limonadiers, id. 10 Sanson, maître de pension, remplacement de syndic définitif et de caissier. 11 Delavallade, entrepr. de bâtimens, clôture. 11 Redon, entr. de ponts et chaussées, id. 11 Brandt, ébéniste et menuisier, érification. 11 Hobbs, sellier-harnacheur, id. 11 Boucher, entr. de déménagemens, id. 11 Delamotte, anc. md de couleurs, id. 11 Parry, banquier, id. 11 Chevalier, boulanger, clôture. 12 Goumand, md de vins, id. 12 Dechaux, entrepr. de voitures publiques, id. 12 Cretey, fabricant de tricots, id. 12 Libert, tourneur sur métaux, syndicat. 12 Fontfreyde, entrepr. de peintures, id. 12 Dame Jolly, mde de nouveautés, id. 12 Madeline, teinturier à façon, id. 12 Colard, fabricant de carton-pâte, id. 12 Dlle Durand et C^o, tenant maison garnie, ladite demoiselle Durand en son nom et comme gérante, id. 12 Pouverel, md de vins, id. 12 Simon, doreur sur bois, id. 12 Ferrand, ancien négociant et entrepreneur de voitures, clôture. 12 Veuve Bouché, gravatière, concordat. 12 Crépeux, fabricant de lampes, syndicat. 12 Lambel, md de vins logeur, id. 12 Heidehoff, ancien négociant, id. 12

Ducroquet, mercier, clôture.

- 3 Courteret, md de vins, id. 3 Du jeudi 31 octobre. 12 Outrequin et de Balzac, fabricans de bonneterie, syndicat. 12 Rosier, carrossier, id. 12 Dupuis, md de vins, id. 12 Levy, horloger, clôture. 12 Blard, fabricant de bijoux d'acier, id. 12 Pionnier et femme, lui md plâtrier, id. 12 Joreph aîné, md de nouveautés, id. 12 Barbier, imprimeur non breveté, vérification. 12 Tresse père et fils, mds tanneurs-carroyeurs, id. 12 Laniel, maître tailleur et md de vins, id. 12 Enouf, apprêteur de plumes, id. 12 Flecker, md de vins traiteur et ébéniste, concordat. 12 Brouillet, négociant md de rubans, clôture. 12 Brismotier, commission. en farines, id. 12 Potot, graveur-imprimeur, id. 12 Massinot, fact. à la halle aux grains, id. 12 Spréafico, négociant, syndicat. 12 Jardin, négociant, id. 12 Berle et femme, fabr. de papiers, id. 12 Lucas, md tailleur, remise à huitaine. 12 Piquot, md de vins, délibération. 12 Galimas, dit Laplanche, md de porcs, clôture. 12 Tattris, md de bois, id. 12 Fleig, facteur de pianos, id. 12 Clerc, limonadier, id. 12 Laroche, limonadier, concordat. 12 Varlé, md tailleur, vérification. 12 Succession Legier, sellier-bourrelier, id. 12 Dlle Jacques, mde de ganterie et nouveautés, id. 12 Prophète, limonadier, syndicat. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Novembre. Heures. 10 Olivier, négociant, le 2 10 Houillet, md de vins, le 2 10 Genret, sellier, le 2 10 Saslas et Léon, mds de nouveautés, le 2 10 Ditto..... 5212 50 2 10 Fondrillon, maître carrossier, le 2 12 Broch, maître tailleur, le 2 12 Bogueuf, chaudronnier, le 4 10 Dlle Ouy, épicière, le 4 10 Bécle, md chapelier, le 4 10 Guillaume, md épicière, le 4 10 Klentyz et femme, lui mécanicien, le 4 12 Dame Peyrebomme, mde de nou-

MAISON REGNAULT.

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 14, en face LA POSTE AUX LETTRES. Distribution de tous imprimés rendus à domicile, tels que journaux, brochures, livraisons, lettres de part, de convocation, cartes de visite, etc. L'administration se charge des impressions ou lithographies pour les personnes qui n'auraient pas d'imprimeur ou lithographe attitrés, le tout à des prix très modérés.

BREVET D'INVENTION.

DRAGÉES DE MOUTARDE BLANCHE

Faciles et agréables à prendre, contenance et non cuite de Hemet, pharmacien, rd. St-Martin, 116; dépôts, rue de Sévres, 78, galerie des Panoramas, 38, et Palais-Royal, chez Dubusta, galerie d'Orléans, 11.

Chirurgie et prothèse dentaire.

Dents minérales de 10 à 15 fr. garant. id. naturelles de 15 à 20 fr. id. Consultations et opérations gratuites pour les maladies de la bouche, le lundi

et le jeudi de 8 à 10 heures du matin, chez le docteur Villemur, chirurgien-dentiste, rue Vivienne, 34.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

COURS DE CHANT ITALIEN ET FRANÇAIS (9^e année), par M. DE GAUDE, auteur de la *Méthode complète de Chant* adoptée par les Conservatoires de France et d'Italie. Prix, 30 l. par mois. Passage Colbert, escalier A.

Table with 4 columns: Item, Quantity, Price, Total. Includes items like 'veautés, le', 'Fronteau, formier, le', 'Champagniat, md papetier, le'.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- Du 28 octobre 1839. 12 Mésangy, fabricant de cabas en paille, à Paris, chez la dame son épouse, rue du Faubourg-du-Temple, 129. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Salvrès, rue Michel-le-Comte, 23. 12 Rogier, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Honoré, 288. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. 12 Grillot, limonadier, à Paris, rue Bourg-l'Abbé-13. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. 12 Houdet, fabricant de cartonnages, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 72. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. 1 Gagé, ancien limonadier, à Paris, galerie Montpensier, 50, Palais-Royal. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 22.

DÈCES DU 27 OCTOBRE.

- 1 Mme Boisaieu, hôpital Beaujon. — Mlle Savot, rue Richepanse, 2. — Mme Delaneville, rue Richelieu, 76. — Mme Villermay, rue Montmartre, 178. — Mlle Guedon, rue des Poillets, 10. — M. Houdé, rue Beauregard, 36. — M. Hory, rue Beauregard, 31. — M. Troispieds, rue du Temple, 34. — M. Brunet, rue Saint-Louis, 24. — M. Gire, rue Racine, 5. — Mme Doublet, rue des Maçons-Sorbonne, 7. — Mme Bompard, qual de l'Horloge, 79. — M. Ducy, rue Galanda, 57. — Mme Nicolas, qual Jemmapes, 104. — M. Pelloux, rue de Picpus, 78.

BOURSE DU 29 OCTOBRE.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl. bas, der c. Includes items like '5 0/0 comptant...', 'Fin courant...', '3 0/0 comptant...', 'R. de Nap. compt.', 'Fin courant...'.

Table with 4 columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Includes items like 'Act. de la Banq. 2870', 'Obl. de la Ville. 1255', 'Caisse Lafitte. 1070', 'Ditto..... 5212 50', 'Fondrillon, maître carrossier, le 2', 'Broch, maître tailleur, le 2', 'Bogueuf, chaudronnier, le 4', 'Dlle Ouy, épicière, le 4', 'Bécle, md chapelier, le 4', 'Guillaume, md épicière, le 4', 'Klentyz et femme, lui mécanicien, le 4', 'Dame Peyrebomme, mde de nou-'. Includes 'Empr. romain. 103 5/8', 'dett. act. 30', 'Esp. — diff. 13', '— pass. 7 5/8', '3 0/0', '5 0/0', 'Banq. 775', 'Empr. piémont. 1135', '3 0/0 Portug... 25 1/2', 'Haiti. 605', 'Lots d'Autriche 365'.

BRETON.